

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y
TRAVAILLENT - (N° 1988)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Tesson

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« Après l’article 2-19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-19-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, ajouter la mention :

« Art. 2-19-1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence, cet amendement vise à faire figurer les dispositions prévues à l'article 5 à un autre endroit du code de procédure pénale.